

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DU QUARTIER**Objet : Arrêté du Maire portant interdiction de camping et de baignade au plan d'eau des « Pradelles »**

Le Maire de la commune du QUARTIER,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-32 et suivants ;

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le plan d'eau des « Pradelles » a été réalisé pour une réserve à incendie et qu'en conséquence il n'est pas aménagé pour la baignade ni le camping,

Considérant que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : pas de service de surveillance, pas de contrôle des eaux de baignade, abords non aménagés pour les baigneurs et les campeurs

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu ainsi qu'une interdiction de camping.

ARRETE

Article 1 - La baignade est formellement interdite au plan d'eau des « Pradelles » : Référence cadastrale AZ 126, AM 164, AM 222 et AM 223.

Article 2 – Le camping est interdit dans le secteur de l'étang notamment les parcelles cadastrées AZ 126, AM 164, AM 222 et AM 223.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, les chefs des brigades de Gendarmerie de PIONSAT et de ST ELOY LES MINES, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée aux chefs des brigades de Gendarmerie de PIONSAT et de ST ELOY LES MINES

Fait à Le Quartier, le 02/06/2023

Le Maire,
Annelyse DURON

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.